



Bruxelles, le 17 mars 1992

CSF/92/3

AVIS DE LA SECTION "INSTITUTIONS ET MARCHES FINANCIERS"
RELATIF A UN PROJET DE CODE DE DEONTOLOGIE
POUR LES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Le Ministre des Finances a demandé à la Section d'émettre un avis sur un projet de Code de Déontologie élaboré à sa demande par un groupe d'experts sous la Présidence de Monsieur DUPLAT, Président de la Commission Bancaire et Financière.

Opportunité d'un Code de déontologie

La Section estime qu'un Code de déontologie est de nature à contribuer à la bonne réputation et donc au développement de la place financière de Bruxelles.

Un tel Code s'inscrirait dans la tendance observée dans de nombreux pays comme au plan international puisqu'un ensemble de recommandations déontologiques a été avancé par l'I.O.S.C.O. (International Organization of Securities Commissions).

Dans ce même contexte, le projet de directive relatif à la libre prestation des services d'investissement présenté par la Commission Européenne prévoit explicitement que les Etats membres devront élaborer des Codes de déontologie pour les services d'investissement sur base des principes de l'I.O.S.C.O..

La Section observe aussi que les Codes de déontologie en vigueur à l'étranger s'inscrivent le plus souvent dans un environnement particulier : si les textes législatifs n'y sont pas absents, et ont parfois même connu un développement au cours des dernières années, comme c'est par exemple le cas au Royaume-Uni, ils sont généralement fondés sur une approche sectorielle et une vision "minimaliste", de sorte que les Codes de déontologie constituent un prolongement naturel de la législation.

En revanche, la Section constate que, comparé à d'autres secteurs, le secteur financier belge est déjà très largement couvert par des législations diverses. De plus, à la suite de ses travaux et notamment des diverses auditions qu'elle a menées, la Section constate que les associations professionnelles préféreraient un Code de déontologie couvrant plus spécifiquement des produits et/ou des marchés alors que le projet a une ambition beaucoup plus globale visant à couvrir l'ensemble des activités et des opérateurs financiers. Ces associations paraissent néanmoins prêtes à se rallier à un Code de déontologie énonçant des principes généraux tels que ceux proposés par les auteurs du projet sous le chapitre "Niveau 1", mais elles posent le problème du degré de publicité qu'il conviendrait d'accorder à ces principes.

En conclusion, l'élaboration et la publication d'un Code de déontologie sont de nature à asséoir la notoriété internationale de la place de Bruxelles et constitueront, aux yeux des opérateurs étrangers, un élément positif supplémentaire dans la mesure où ils jugent normale la présence de ce genre de Code sur les plus grandes places internationales.

Contenu du Code

La Section approuve globalement le contenu du projet de Code de déontologie. Elle suggère cependant une révision de l'explicitation des principes généraux ("Niveau 2" dans le projet), notamment dans le cadre des points "1. Conduite envers la clientèle" et "4. Informations" : elle estime qu'il conviendrait d'insister sur le fait que c'est un devoir pour un intermédiaire financier de bien documenter son client afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre les besoins de celui-ci et les produits disponibles sur le marché, même si l'intermédiaire contacté ne fournit pas lui-même ces produits.

Mise en oeuvre et diffusion du Code

La Section estime que l'élaboration et la publication d'un tel Code doivent reposer sur un large consensus sous peine de manquer ses objectifs, d'autant qu'il assume un rôle complémentaire par rapport à la législation et ne remplace donc pas celle-ci. Compte tenu à la fois des divers intérêts qui se sont manifestés et de la tradition de concertation caractérisant le monde financier belge, la Section suggère au Ministre de lancer un processus en deux étapes.

Dans un premier temps, des principes généraux tels que proposés dans le projet du groupe d'experts sous le chapitre "Niveau 1" feraient l'objet d'une large diffusion, par exemple sous forme d'une déclaration d'intention entre le Ministre et tous les secteurs concernés, La Section estime en effet que l'élaboration d'un tel Code n'a de sens que si les utilisateurs des services financiers en connaissent l'existence.

Ensuite, par une collaboration entre les différentes parties, notamment les associations professionnelles et les autorités de marchés, des principes plus précis et plus détaillés seraient élaborés secteur par secteur. Ces développements pourraient être diffusés par exemple sous forme de circulaire par les autorités de marchés.

La Section estime enfin qu'il serait indiqué que les intermédiaires financiers se rallient sur une base individuelle aux recommandations formulées par les autorités de marché respectives.

*
* *
*

Un membre de la Section ayant présidé le groupe d'experts à haut niveau qui a rédigé le projet de Code, ne désire pas prendre position sur le présent avis.